

**OBJET CHARTRE ET CONVENTION LIANT LA VILLE DE SAINT-DENIS  
A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REUNION  
DANS LE CADRE DE LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE  
(PARS)**

---

## **CONSTRUIRE L'ECOLE DE LA REUSSITE**

La contribution de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion à la prise en charge des frais de la restauration scolaire est versée dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec la Ville de Saint Denis. Elle s'inscrit plus largement dans la politique d'accueil des enfants scolarisés en faveur d'une restauration de qualité.

Ce contrat d'objectifs ou charte triennale 2014-2016 précise les engagements des signataires.

Il s'agit notamment :

- de garantir le maintien du service de la restauration au niveau constaté au 31 décembre 2013 ;
- d'améliorer progressivement la qualité tant au niveau de l'accueil des enfants (conditions matérielles et éducatives) que de leur alimentation ;
- de solliciter les familles pour apporter une contribution équitable et modulée selon leurs ressources financières ;
- de contribuer au développement du marché local.

L'exécution de cette charte fait l'objet d'une convention annuelle définissant les modalités du partenariat financier et son suivi.

Pour 2014, la participation unitaire de la Caisse d'Allocations Familiales aux frais de restauration des élèves est fixée à 1 794 euro par repas et par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver le versement de la dotation Prestation Accueil Restauration Scolaire à la Ville de Saint-Denis;
- de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la charte triennale de 2014/2016 (Annexe 1) ;
- de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire pour l'année 2014 (Annexe 2) ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes afférentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**OBJET CHARTRE ET CONVENTION LIANT LA VILLE DE SAINT-DENIS  
A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA REUNION  
DANS LE CADRE DE LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE  
(PARS)**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°14/3-15 du Maire ;

Vu le rapport de Madame CLAIN Claudette, 6ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions (abstention de Monsieur VICTORIA René-Paul en AG/ EM) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le versement de la dotation Prestation Accueil Restauration Scolaire à la Ville de Saint-Denis.

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la charte triennale de 2014-2016 (Annexe 1).

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire pour l'année 2014 (Annexe 2).

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes afférentes.

## **CHARTRE ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE**

Signée entre

Monsieur Jean Charles SLAMA

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion

et

Madame/Monsieur .....

Le Maire de la Commune de Saint-Denis

### **PREAMBULE**

La contribution de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion à la prise en charge des frais de restauration scolaire, telle qu'elle est prévue à l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991, est versée dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec la Commune de Saint-Denis.

Elle s'inscrit plus globalement dans la politique d'accueil des enfants et participe à l'effort de la Commune de Saint-Denis en faveur d'une restauration de qualité des enfants scolarisés.

Il est expressément reconnu par les signataires que la mise en oeuvre de la restauration scolaire relève de la Commune de Saint-Denis.

La présente charte constitue le cadre dans lequel la Caisse d'Allocations Familiales, à compter de l'exercice 2014, inscrira le versement de la dotation relative à sa contribution au financement de la restauration scolaire dans la limite des moyens financiers spécifiques qui seront alloués à cet effet.

Les signataires de la charte se donnent pour objectifs de maintenir le service de restauration scolaire, d'en améliorer la qualité tant au niveau de l'accueil des enfants que de leur alimentation et d'en maîtriser les coûts pour la période 2014/2016.

Les familles apporteront une contribution équitable et modulée en fonction de leurs ressources. Leurs représentants, ainsi que les responsables d'équipements et les partenaires concernés seront associés à la mise en oeuvre du dispositif.

Les signataires conviennent d'établir, dans le cadre de la présente charte, un "état des lieux" des cantines scolaires, et de procéder à une évaluation triennale des évolutions et résultats enregistrés, des moyens mis en oeuvre, permettant d'actualiser les objectifs de la charte.

Ce dispositif sera, en tant que de besoin, harmonisé avec ceux déjà développés dans les divers domaines de l'action sociale familiale.

Le dispositif fait par ailleurs l'objet d'une convention annuelle.

## OBJECTIFS 2014-2016

### **Titre 1 : Généralités**

**Article 1 :** La présente charte définit, pour la période 2014-2016, les objectifs, principes et conditions générales qui régiront le financement par la Caisse d'Allocations Familiales, des repas servis au sein des cantines scolaires fonctionnant sur le territoire de la Commune de Saint-Denis et bénéficiant du soutien financier de ladite Commune.

**Article 2 :** Le financement de la Caisse d'Allocations Familiales, sous forme d'une prestation "accueil restauration scolaire", contractualisé et finalisé dans le cadre de la présente charte, constitue une contribution au fonctionnement des cantines scolaires financée par la Commune, dont la liste est arrêtée dans le cadre de la convention annuelle.

**Article 3 :** L'apport financier de toutes institutions publiques intéressées, et en particulier des collectivités territoriales départementales et régionales, qui souhaiteraient concourir aux objectifs de la présente charte, sera recherché par les signataires.

**Article 4 :** Les signataires, par la présente charte dont l'exécution sera assurée dans le cadre d'une convention annuelle, affirment leur volonté de mettre en oeuvre les principes énoncés au préambule :

- garantir le maintien du service de restauration scolaire au niveau constaté au 31.12.2013, dans la limite du champ d'application de la prestation "accueil restauration scolaire",
- en maintenir et, en tant que de besoin, en améliorer progressivement la qualité sur le plan de la restauration comme des conditions matérielles et éducatives d'accueil des enfants,
- en maîtriser les coûts,
- mettre en oeuvre et développer une politique de participation financière des familles calculée en fonction de leurs capacités contributives globales,
- contribuer au développement du marché local,
- développer la concertation avec les représentants des familles (associations familiales, associations de parents d'élèves), les enseignants, les responsables d'équipements et tous autres partenaires concernés.

**Article 5 :** Un état des lieux et les objectifs à atteindre seront établis sur la base de la situation constatée à la fin de l'exercice 2013. Ils seront actualisés avant l'issue de chaque période triennale, afin d'assurer une évaluation des progrès obtenus et des difficultés à résoudre, en termes de couverture des besoins et de qualité des services rendus.

**Article 6 :** L'apport financier de la Caisse d'Allocations Familiales sera arrêté chaque année :

- dans la limite de la dotation qui lui aura été attribuée au titre de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1991,

- sur la base des dispositions fixées par arrêté du 01 Août 2008 relatif aux nouvelles modalités de calcul de la dotation dans les DOM.

**Article 7 :** La prestation "accueil restauration scolaire" est calculée et versée sur la base des repas servis aux seuls enfants scolarisés, à l'exclusion de toute autre catégorie de population.

**Article 8 :** Elle contribue, dans l'esprit du préambule de la charte, au maintien, à la mise en oeuvre d'un service de qualité : équilibre nutritif des repas, accueil matériel et éducatif des enfants, qualification et formation des personnels autres que ceux de la vie scolaire.

## **Titre 2 : Le partenariat**

**Article 9 :** Conformément aux textes en vigueur (art.14 de la loi du 31 juillet 1991), la Caisse d'Allocations Familiales concourt à cette charge dans la limite de l'enveloppe financière spécifique qui lui est allouée chaque année et qu'il lui appartient de répartir entre l'ensemble des cantines de son ressort administratif, quel que soit l'organisme chargé de l'exploitation (municipalité, régie, concession, etc.).

**Article 10** Le contrôle des cantines scolaires, en matière d'hygiène et de sécurité, physique ou morale, relève des services compétents de l'Etat et du Département.

**Article 11 :** La concertation avec les familles et les enseignants contribue à l'amélioration des cantines scolaires : une instance de concertation se réunit au moins une fois par an et contribue au suivi global du dispositif. Sa composition est arrêtée par la Caisse d'Allocations Familiales et ses partenaires.

**Article 12 :** Cette instance pourra formuler des propositions concernant la restauration, les conditions d'accueil, les actions à conduire en direction des enfants et des familles, sur le plan de la santé, de l'hygiène alimentaire, de l'éducation budgétaire et familiale.

## **Titre 3 : Du contrôle exercé par la Caisse d'Allocations Familiales**

**Article 13 :** La Caisse d'Allocations Familiales, dans l'esprit de concertation et de promotion du dispositif énoncé au titre 2, apportera à ses partenaires, dans la limite de ses compétences, une aide dans leurs actions en faveur de la qualité de l'accueil et de la restauration scolaire.

L'état des lieux, et la négociation des objectifs tous les trois ans, favoriseront cette démarche.

Article 14 : La Caisse d'Allocations Familiales pourra contribuer également au développement de la qualité par des visites sur les lieux de restauration et par l'examen des conclusions et propositions de l'instance de concertation visée aux articles 11 et 12 du présent contrat d'objectifs.

Article 15 : La Caisse d'Allocations Familiales assurera tous contrôles administratif et financier sur pièces et sur place.

A cette fin, la Commune s'engage à donner à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion tous moyens de contrôle, sur pièces et sur place, lui permettant de vérifier la bonne utilisation des crédits, leur affectation exclusive aux repas destinés aux élèves, les conditions qualitatives offertes (repas, conditions matérielle et éducative d'accueil, coûts, barème,...) et à tenir un registre nominatif de fréquentation.

La Caisse d'Allocations Familiales suspendra sa contribution financière en cas de non-respect de l'article 15, alinéa 2.

Article 16 : Les organismes gestionnaires de cantines, bénéficiaires de la prestation "accueil restauration scolaire", devront fournir une attestation relative à l'acquittement de leurs cotisations de Sécurité Sociale ou, à défaut, présenter un échéancier de régularisation. La non-présentation des justificatifs entraînera la suspension de la contribution de la Caisse.

Article 17 : En cas d'impayés, par les familles, de leur contribution aux frais de restauration scolaire, leur situation sera examinée par les services sociaux et les différents partenaires concernés.

En cas d'échec de cette concertation, et seulement en dernier recours, il pourra être envisagé, au cas par cas, de procéder à une saisie sur les prestations familiales versées à la famille : la Caisse ne saurait encourager en effet le développement des pratiques de tiers-payant, contraires à la finalité du dispositif qui fait appel à une prise de responsabilité accrue des familles.

Fait à Sainte Marie

Le 03 Mars 2014

**Le Maire de la  
Commune de Saint-Denis**

**Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales de  
la Réunion**

**J. Ch. SLAMA**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140426-14315-3-DE  
Date de réception préfecture : 05/05/2014

Signé électroniquement par :

Le Maire  
30/04/2014



Gilbert ANNETTE

**CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE  
ANNEE 2014**

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion représentée par son Directeur,  
Monsieur Jean Charles SLAMA d'une part,  
Et la **Commune de Saint-Denis** représentée par son Maire,  
Madame, Monsieur ..... d'autre part,

il est convenu ce qui suit pour l'année 2014 :

**Article 1 :** La présente convention a pour objet de préciser pour 2014, les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire à la **Commune de Saint-Denis**.

**Article 2 :** La Prestation Accueil Restauration Scolaire est allouée à la commune pour **tous** les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, du nombre total de rationnaires pris en charge pour l'exercice concerné et du nombre de jours d'activité scolaire.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté du 27 Décembre 2013 fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

**Article 3 :** La **Commune de Saint-Denis** adresse à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion les justifications suivantes pour la cantine scolaire avant le **31 mars 2014** :

♦ Annexe 1 Données d'activité (effectifs d'enfants scolarisés, les rationnaires, la qualification et le nombre de personnel attaché à la restauration scolaire, le barème de participation des familles aux frais de restauration) et financières prévisionnelles 2014 et réelles 2013.

♦ Annexe 2 Etat trimestriel des repas (justificatif de paiement).

**Article 4 :** La participation unitaire de la Caisse d'Allocations Familiales aux frais de restauration des élèves est fixée à **1,94 euros par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire au cours de l'exercice civil 2014**.

**Article 5 :** La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion peut verser à la **Commune de Saint-Denis**, à sa demande, au début de chaque trimestre scolaire, une avance de 75 % du montant de l'état prévisionnel des repas à servir.

Une régularisation sera effectuée à la fin du trimestre sur la base des états réels des repas servis.

Les trop-perçus éventuels sont considérés comme à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention.

**Article 6 :** La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion se réserve la possibilité de procéder à toute vérification qu'elle jugera nécessaire.

**Article 7 :** La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2014, dans le cadre de la charte triennale signée entre la CAF et la **Commune de Saint-Denis** pour la période 2014 à 2016.

**Article 8 :** En cas de conflit, la juridiction compétente est le lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

**Article 9 :** Les organismes gestionnaires de cantines, bénéficiaires de la prestation de service accueil restauration scolaire devront être en mesure de présenter lors d'un contrôle une attestation relative à la régularité de leur situation fiscale et sociale ou, à défaut, un échéancier de régularisation.

Fait à Sainte-Marie

Le .....10/03/2014

Madame, Monsieur le Maire

Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales  
de la Réunion

**CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE  
ANNEE 2014**

Entre La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion représentée par son Directeur,  
Monsieur Jean Charles SLAMA d'une part,  
Et la **Commune de Saint-Denis** représentée par son Maire,  
Madame, Monsieur ..... d'autre part,

il est convenu ce qui suit pour l'année 2014 :

**Article 1 :** La présente convention a pour objet de préciser pour 2014, les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire à la **Commune de Saint-Denis**.

**Article 2 :** La Prestation Accueil Restauration Scolaire est allouée à la commune pour **tous** les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, du nombre total de rationnaires pris en charge pour l'exercice concerné et du nombre de jours d'activité scolaire.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté du 27 Décembre 2013 fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

**Article 3 :** La **Commune de Saint-Denis** adresse à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion les justifications suivantes pour la cantine scolaire avant le **31 mars 2014** :

♦ Annexe 1 Données d'activité (effectifs d'enfants scolarisés, les rationnaires, la qualification et le nombre de personnel attaché à la restauration scolaire, le barème de participation des familles aux frais de restauration) et financières prévisionnelles 2014 et réelles 2013.

♦ Annexe 2 Etat trimestriel des repas (justificatif de paiement).

**Article 4 :** La participation unitaire de la Caisse d'Allocations Familiales aux frais de restauration des élèves est fixée à **1,94 euros par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire au cours de l'exercice civil 2014**.

**Article 5 :** La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion peut verser à la **Commune de Saint-Denis**, à sa demande, au début de chaque trimestre scolaire, une avance de 75 % du montant de l'état prévisionnel des repas à servir.

Une régularisation sera effectuée à la fin du trimestre sur la base des états réels des repas servis.

Les trop-perçus éventuels sont considérés comme à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention.

**Article 6 :** La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion se réserve la possibilité de procéder à toute vérification qu'elle jugera nécessaire.

**Article 7 :** La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2014, dans le cadre de la charte triennale signée entre la CAF et la **Commune de Saint-Denis** pour la période 2014 à 2016.

**Article 8 :** En cas de conflit, la juridiction compétente est le lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

**Article 9 :** Les organismes gestionnaires de cantines, bénéficiaires de la prestation de service accueil restauration scolaire devront être en mesure de présenter lors d'un contrôle une attestation relative à la régularité de leur situation fiscale et sociale ou, à défaut, un échéancier de régularisation.

Fait à Sainte-Marie

Le ...10/03... 2014

Madame, Monsieur le Maire

Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales  
de la Réunion



**PARS - Données d'activité***Joindre une note explicative complémentaire si nécessaire*

Données d'activité	Réelles 2013	Prévisionnelles 2014
<b>Nombre d'élèves :</b>		
◆ Nombre d'élèves scolarisés	.....	.....
◆ Nombre de rationnaires ouvrant droit à la prestation	.....	.....
<b>Organisation de la rentrée scolaire</b>		
◆ Cuisine sur site et/ou Cuisine centrale	.....	.....
<b>Nombre de personnes affectées à la restauration scolaire</b>		
◆ production (fabrication des repas)	.....	.....
◆ exploitation (service)	.....	.....
◆ gestion	.....	.....
◆ autres (préciser)	.....	.....
<b>Etat des locaux</b>		
◆ Date de la dernière visite des services d'hygiène	.....	.....
◆ Description rapide de l'environnement (éclairage, développement durable, surface dédiée, horaire d'activité)	..... ..... .....	..... ..... .....
<b>Barème des participations des familles</b>	.....	.....

**PARS - Données financières des cantines scolaires**  
Budget 2013/ Compte de résultat 2011

CHARGES	Réel. 2013	Prév. 2014	RECETTES	Réel. 2013	Prév. 2014
Frais d'alimentation			Commune		
Charges de personnel			Part familles		
Transport repas			CAF		
Frais d'amortissement			Autres (à préciser)		
Produits d'entretien					
Eau, gaz, électricité					
Dépenses des services de contrôle d'hygiène et sécurité					
Autres					
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>		

**Prix de revient du repas**  
*Dépenses annuelles/ nombre de repas*

**REEL 2013****Prev 2014**

.....

Date

.....

Cachet / Signature

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
30/04/2014

  
Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20140426-14315-4-DE Convention de financement annuelle 2014 PARS  
Date de réception préfecture : 05/05/2014